

Communiqué de presse

Résumé d'un arrêt

KENEDY IVAN c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
REQUÊTE N°025/2016
ARRÊT SUR LE FOND ET SUR LES RÉPARATIONS

ARRÊT RENDU PAR LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES DANS UNE AFFAIRE DE VIOLATION DE DROITS DE L'HOMME EN
TANZANIE

Date du communiqué de presse : 28 mars 2019

Arusha, le 28 mars 2019 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine ou la Cour) a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*. Le Requéant, M. Kenedy Ivan, est un citoyen tanzanien qui purge actuellement une peine de réclusion de trente (30) ans, après avoir été reconnu coupable de vol à main armée. Le Requéant alléguait la violation de son droit à un procès équitable au sens de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), au motif qu'il avait été reconnu coupable à la suite d'éléments de preuve mal évalués ; que le juge qui avait entendu sa cause n'avait pas appelé les témoins à décharge dont il avait demandé la comparution et qu'il n'avait pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite durant les différentes étapes de son procès. Le Requéant avait également demandé des réparations pour remédier aux violations alléguées.

Pour sa part, l'État défendeur, à savoir la République-Unie de Tanzanie, avait contesté la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête. La Cour a d'abord procédé à un examen préliminaire de sa compétence matérielle en l'espèce et conclu que les violations alléguées dans la requête portaient sur des droits inscrits dans la Charte, à

laquelle l'État défendeur est partie et que, de ce fait, elle avait donc la compétence matérielle pour examiner l'affaire.

La Cour a également constaté qu'elle avait la compétence personnelle sur les Parties depuis le 29 mars 2010, date à laquelle l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole). Cette déclaration permet aux personnes individuelles comme le Requérant, de saisir directement la Cour d'une requête, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a en outre constaté qu'elle avait la compétence temporelle, les violations alléguées étant de nature continue et enfin, qu'elle avait la compétence territoriale, étant donné que les faits de la cause s'étaient produits sur le territoire de la République-Unie de Tanzanie, État partie au Protocole.

La Cour a également examiné deux exceptions soulevées par l'État défendeur concernant la recevabilité de la requête. La première était tirée du non-épuisement des voies de recours internes par le Requérant avant de saisir la Cour de la requête, comme le prescrivent les articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement de la Cour. Sur ce point, l'État défendeur a fait valoir que le Requérant n'avait pas exercé le recours interne disponible qui consistait à saisir la Haute Cour de Tanzanie d'une requête en inconstitutionnalité, procédure prévue par la loi tanzanienne sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux pour faire valoir des droits fondamentaux prévus dans la partie III de la Constitution tanzanienne.

La Cour a rejeté l'argument de l'État défendeur selon lequel le Requérant aurait pu saisir la Haute Cour d'une requête en inconstitutionnalité, du simple fait qu'un tel recours, selon la structure du système judiciaire de l'État défendeur, est considéré comme un recours extraordinaire que le Requérant n'était pas tenu d'épuiser.

L'État défendeur a également affirmé que la requête était irrecevable car un délai trop long s'était écoulé avant que le Requérant ne saisisse la Cour africaine. La Cour a également rejeté cette exception, au motif que le Requérant était incarcéré et ne disposait

que d'un accès limité à l'information ; qu'il était profane en matière juridique et qu'il n'avait pas les moyens de rémunérer un avocat ; qu'il ignorait jusqu'à l'existence de la Cour et n'avait bénéficié d'aucune assistance judiciaire tout au long de son procès, autant de circonstances justifiant le retard accusé avant de pouvoir déposer sa requête. La Cour était également convaincue que selon les éléments du dossier, toutes les autres conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement avaient été respectées.

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si l'État défendeur avait violé le droit du Requérant à un procès équitable, sous trois aspects.

La première question était de savoir si les juridictions internes avaient violé ce droit du fait qu'elles n'avaient pas examiné correctement les éléments de preuve présentés. La Cour a estimé que rien dans les documents déposés par les Parties n'indiquait que les juridictions nationales n'avaient pas examiné les éléments de preuve à charge du Requérant avant de le déclarer coupable.

Ensuite, la Cour a examiné la question de savoir si les juridictions nationales avaient refusé d'appeler les témoins à décharge du Requérant et elle avait tiré la conclusion que celui-ci n'avait fourni aucune preuve démontrant qu'il avait bien demandé que ses témoins soient convoqués et que les juridictions internes avaient rejeté cette demande.

Enfin, s'agissant du manquement à l'obligation de fournir une assistance judiciaire gratuite au Requérant durant les diverses étapes de son procès, la Cour a estimé que celui-ci aurait dû bénéficier d'une telle assistance judiciaire gratuite tout au long de ses procès, car il était accusé d'un crime grave passible d'une peine privative de liberté très lourde.

Le Requérant a demandé à la Cour de remédier aux violations qu'il alléguait en ordonnant sa remise en liberté. La Cour a rejeté la demande, au motif que le Requérant n'avait pas démontré de manière suffisante ni établi que sa déclaration de culpabilité et sa

condamnation étaient fondées sur des considérations arbitraires pouvant amener la Cour à conclure que son maintien en réclusion était contraire à la loi. Toutefois, la Cour a accordé au Requérant la somme de trois cent mille shillings tanzaniens (300 000 TZS) à titre de réparation équitable du préjudice moral subi pour ne pas avoir bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite tout au long des procédures devant les juridictions internes. L'État défendeur est tenu de verser ce montant en franchise d'impôts et de taxes dans les six (6) mois suivant la notification de l'arrêt et de faire rapport à la Cour sur la mise en application de cette décision tous les six (6) mois jusqu'à son application complète. La Cour a également ordonné que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

Opinion individuelle

L'Hon. Juge Blaise Tchikaya a exprimé une opinion individuelle dans laquelle il a abordé la question de savoir si la Cour africaine pouvait être considérée comme une instance d'appel des juridictions internes. Il a examiné la capacité de la Cour en tant que possible juridiction d'appel ainsi que la relation entre la compétence exercée par la Cour et les traités internationaux.

Le juge Tchikaya fait valoir que selon le droit international, la compétence des tribunaux internationaux est établie par une Convention, ce qui confère aux arrêts des tribunaux internationaux une autorité supérieure à celle des juridictions nationales. Il se réfère à la position exprimée par la Cour interaméricaine selon laquelle les États parties à un traité international sont «...soumis à une obligation de veiller à ce que les effets des dispositions de la Convention ne soient pas diminués par l'application de règles contraires à son objet et son but ». Il conclut ensuite que les tribunaux internationaux ont donc, soit un pouvoir d'appel, soit un pouvoir de simple contrôle sur les juridictions nationales.

En termes de compétence des tribunaux internationaux interprétés à la lumière des instruments internationaux, le juge Tchikaya est d'avis que le Protocole confère à la Cour une compétence spéciale reconnue par les États parties et qui constitue un principe juridique et objectif. De ce fait « la Cour tient du Protocole une « appréciation nationale sur

des questions comme la propriété, la liberté religieuse, la liberté d'expression, la notion de danger public...et bien d'autres pour lesquelles le droit des États a par ailleurs prévu des dispositions communes ».

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <http://en.african-court.org/index.php/56-pending-cases-details/946-app-no-025-2016-kenedy-ivan-v-united-republic-of-tanzania-details>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel à l'adresse : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une Cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.african-court.org.